



**COMMUNIQUÉ**  
**À TOUS LES PARTICIPANTS**  
**AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)**  
**(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)**

**Lévis, le 17 décembre 2012**

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, certains changements sont apportés au Règlement du RRMD et découlent, entre autres, d'une décision du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (CA de la FCDQ) du 22 juin dernier (pour les modifications 1 à 4 ci-dessous) et du 20 septembre dernier (pour la modification 5). Finalement, les modifications 6 et 7 sont des modifications statutaires annuelles.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du RRMD.

**1. Modification du salaire pris en compte dans le calcul de la rente**

Pour le service à compter du 30 décembre 2012, la rente sera maintenant calculée selon les huit meilleures années de salaire.

Pour le service antérieur au 30 décembre 2012, la rente continue d'être calculée selon les cinq meilleures années de salaire.

**2. Modification à la protection de la rente, en cas de décès, après la prise de retraite**

Pour les années de service à compter du 30 décembre 2012, la protection de rente prévue sera dorénavant la même pour tous, peu importe le statut marital. Le Régime procurera aux participants, avec ou sans conjoint, une rente viagère garantie de 10 ans en cas de décès.

**3. Modification à l'indexation de la rente après la prise de retraite**

Pour les années de service à compter du 30 décembre 2012, la rente sera indexée au plus tôt à compter de 65 ans, et ce, pour une période de 10 ans, selon l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 1 % par année. Un prorata s'appliquera la première année et la dernière année d'indexation. L'indexation sera payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'atteinte de 65 ans ou suivant la retraite si celle-ci a débuté après l'âge de 65 ans.

**4. Modification à l'indexation de la rente des participants détenant une rente différée**

Pour les années de service à compter du 30 décembre 2012, les rentes fixes créditées des participants détenant une rente différée continueront d'être indexées selon le moindre de 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation et de 2 %, et ce, jusqu'à 55 ans. Toutefois, un prorata s'appliquera à la première année et à la dernière année d'indexation.

**Les changements décrits aux points 1 à 4 ci-dessus s'appliquent uniquement au service futur et non aux années de service déjà accumulées dans le Régime. Cela signifie que, pour toutes les années de service accumulées avant le 30 décembre 2012, la rente est calculée selon les anciennes dispositions du Régime. Les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux années de service accumulées à compter du 30 décembre 2012.**

## 5. Montant additionnel pour le financement du Régime

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le CA de la FCDQ peut décider, à titre exceptionnel, d'avancer des sommes supplémentaires afin d'accélérer le financement des déficits du Régime. Cette avance de fonds fera l'objet d'une évaluation annuelle par le CA de la FCDQ, selon l'évolution de la situation financière du Régime. Lorsque le Régime sera en situation de surplus, le Mouvement Desjardins pourra récupérer son avance de fonds, conformément aux lois applicables et avant toute autre utilisation de surplus.

## 6. Employeurs participant au RRMD

La liste des employeurs participant au RRMD a été mise à jour. Desjardins Gestion des opérations de placement inc. et Desjardins Société de placement inc. ont adhéré au RRMD le 25 décembre 2011.

## 7. Achats de rentes supplémentaires en 2011

L'article 7-4 du Règlement du RRMD, « Achat de rente supplémentaire », prévoit que des achats de rentes supplémentaires peuvent être effectués pour des situations bien précises survenues au cours du lien d'emploi, notamment un congé de maternité ou un congé sans solde pour lequel aucune cotisation n'a été versée.

Les achats de rentes supplémentaires financés par les employeurs participant au RRMD sont considérés, par la Régie des rentes du Québec, comme des modifications au Règlement du RRMD et, par conséquent, doivent être enregistrés auprès des autorités gouvernementales. Ainsi, la liste des achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2011, au bénéfice de certains employés, fait partie du Règlement du RRMD.

**À noter qu'une capsule d'information animée est disponible pour consultation sur le site Internet des régimes collectifs Desjardins : [www.rcd-dgp.com](http://www.rcd-dgp.com). Dans la section « Dernière heure », cliquez sur le lien : « Modifications au RRMD en vigueur le 30-12-2012 ».**

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD

Vice-présidence Régime de rentes

du Mouvement Desjardins

☎ 514 285-3166

☎ Sans frais 1 866 434-3166

**Courriel** : [regimescollectifsdesjardins@desjardins.com](mailto:regimescollectifsdesjardins@desjardins.com)

P.S. – Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension. En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.